



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 754 RELATIF AU  
CONTRÔLE DES CHIENS ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 509**

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Francis Deroo, lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2013, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les chiens sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil désire abroger le règlement numéro 509;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ryan Young

Appuyé par Gerry Lavigne

D'adopter le règlement numéro 754 relatif au contrôle des chiens et abrogeant le règlement numéro 509.

**Table des matières**

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE  
ARTICLE 2 IMMATRICULATION  
ARTICLE 3 CONTRÔLE DES CHIENS  
ARTICLE 4 ENDROITS PUBLICS  
ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES  
ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PEINES  
ARTICLE 7 ABROGATION  
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

## **ARTICLE 1 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

« Autorité compétente » : Le coordonnateur de la sécurité publique ainsi que tout agent sous la supervision de celui-ci, tout membre du service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ainsi que tout représentant d'une entreprise externe dont les services sont retenus par le Conseil pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« chenil » : bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, plus de deux (2) chiens adultes;

« chien adulte » : chien âgé de six (6) mois et plus;

« chien errant » : tout chien qui n'est pas en laisse et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

« chien d'attaque » : tout chien qui sert au gardiennage et attaque à vue un intrus;

« chien de protection » : tout chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui attaque lorsque son gardien est agressé;

« chien dangereux » : tout chien des races Rottweiler, Bull-Terrier, Staffordshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier ou American Staffordshire Terrier ainsi que tout chien hybride ou croisé issu d'un chien de ces races et d'une autre race;

« chien guide ou d'assistance » : tout chien entraîné pour accroître l'autonomie d'une personne handicapée visuelle, auditive ou à mobilité réduite;

« endroit public » : un chemin, rue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, piste cyclable ou sentier piétonnier ou tout autre endroit public et destiné à l'usage du public en général;

« fourrière » : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené aux fins de l'application du présent règlement;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;

« muselière » : appareil qui, entourant ou couvrant le museau d'un chien, tout en évitant de le faire souffrir, l'empêche de mordre;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

---

## **ARTICLE 2 IMMATRICULATION**

- [1.] Tout propriétaire d'un chien résidant dans la Ville doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition dudit chien ou dès que le chiot atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.
- a) Déclarer ce chien à l'hôtel de ville et obtenir une médaille d'identité pour ce chien;
  - b) Identifier le chien quant à sa race, son sexe, sa couleur et son nom;
  - c) Acquitter les droits d'enregistrement de 25.00 \$.
- [2.] La médaille d'identité est permanente, incessible et non remboursable. Elle demeure valide pendant toute la durée de la vie du chien.
- [3.] La médaille doit être portée en tout temps par le chien;
- [4.] Advenant la perte ou la destruction de la médaille, une nouvelle peut être obtenue en payant la somme de 15.00 \$.
- [5.] Les droits d'enregistrement sont gratuits pour tout chien-guide ou d'assistance.
- [6.] Le gardien d'un chien qui n'a pas obtenu la médaille conformément aux dispositions du présent article, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 6.
- [7.] L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas la médaille visée au présent article.

## **ARTICLE 3 CONTRÔLE DES CHIENS**

- [1.] Lorsque le chien doit être tenu en laisse en vertu du présent règlement, la laisse doit être d'une longueur maximale de 2,15m, incluant la poignée. La laisse doit s'attacher à un collier en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou à un étrangleur.
- [2.] Le gardien doit avoir la capacité physique nécessaire au contrôle constant du chien afin que celui-ci ne puisse lui échapper.
- [3.] Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :
- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Nonobstant le paragraphe précédent, une clôture invisible est acceptée. La clôture doit être suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien d'en sortir en tout temps. Toute propriété munie d'une clôture invisible doit avoir un panneau indicateur visible par les passants.

- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,5 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y sur une hauteur minimale de 60 cm. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m<sup>2</sup>.

Aux fins de l'application du présent article, lorsqu'un chien est gardé conformément aux dispositions des paragraphes b) ou d), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- [4.] Le gardien d'un chien qui contrevient aux dispositions du présent article, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 4 ENDROITS PUBLICS**

- [1.] La présence des chiens dans les parcs de la ville et sur la Promenade du Canal est interdite en tout temps, à l'exception des chiens guides ou d'assistance qui sont autorisés dans tous les endroits publics.

R754-2, 2018-07-05;

- [1.1] Nonobstant ce qui précède, les chiens sont uniquement autorisés dans les parcs canins suivants : parc Saint-Pierre et parc canin adjacent à la piste cyclable dans le secteur nord.

Dans ces parcs, le gardien du chien doit utiliser ses propres sacs pour ramasser les excréments de son chien ou à défaut, utiliser les sacs fournis à cet effet dans les distributeurs localisés dans ces parcs.

R754-3, 2018-08-23;

- [2.] la présence d'un chien à l'intérieur d'un bâtiment municipal, à l'exception de celles des chiens-guides ou d'assistance, est prohibée.
- [3.] Le gardien du chien doit, lorsqu'il promène son chien dans un endroit public autorisé, avoir en sa possession les outils nécessaires ou autres accessoires pour enlever les matières fécales laissées par ledit chien. Le gardien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les excréments du chien.
- [4.] Le gardien d'un chien qui contrevient aux dispositions du présent article, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 6.

## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

- [1.] Nul ne doit garder dans une résidence ou sur toute propriété résidentielle plus de deux (2) chiens.

Dans le cas où une chienne donne naissance à des chiots, ceux-ci peuvent être gardés par le propriétaire de la chienne durant une période n'excédant pas trois (3) mois à l'échéance de laquelle s'applique la limite prévue de deux (2) chiens.

- [2.] Le gardien d'un chien ne doit ni laisser son animal japper ou hurler de telle façon qu'il dérange la paix de ses voisins, ni causer de blessures à quiconque, ni endommager la propriété d'autrui, soit-elle publique ou privée.
- [3.] Le gardien d'un chien qui cause des blessures à autrui doit, en tout temps par la suite, garder le chien muselé. Le chien qui, ayant préalablement causé des blessures à quiconque, est trouvé non muselé, peut être saisi par l'autorité compétente et mené à la fourrière pour être examiné.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens qui causent des blessures à des personnes alors que celles-ci tentent, en pleine connaissance de cause, de pénétrer par effraction dans la résidence que possède, loue ou occupe le gardien desdits chiens.

- 
- [4.] Le gardien d'un chien d'attaque, de protection ou dangereux doit afficher, bien en vue, un pictogramme à cet effet aux entrées principales de sa résidence et de sa cour. Ce pictogramme doit être affiché de façon à être facilement visible à toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.
- [5.] Le gardien d'un chien dangereux doit s'assurer qu'il est muselé en tout temps lorsque ce chien se trouve à l'extérieur de la propriété occupée habituellement par ce gardien.
- [6.] L'autorité compétente a le droit d'entrer dans toute propriété privée située sur le territoire de la Ville afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.
- [7.] Le gardien d'un chien qui contrevient aux dispositions du présent article, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PEINES**

- . [1.] Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 100\$ et des frais;
  - b) Pour une deuxième infraction à une même disposition d'une amende minimale de 200\$ et des frais;
  - c) Pour toute infraction subséquente à une même disposition, d'une amende minimale de 300\$ et des frais.

#### **ARTICLE 7 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 509 et tout autre règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Francis Deroo  
Maire

---

Me Lucie Gendron, avocate  
Greffière

---

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 21 janvier 2013 (résolution numéro : 01-020-13)
- Adoption du règlement le 8 avril 2013 (résolution numéro 04-107-13)
- Publication du règlement le 13 avril 2013 dans le journal « Première Édition »
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 13 avril 2013.